

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-103

R-4255-2024

3 octobre 2024

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision sur le  
fond D-2024-096**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité IRO-010-5 et  
TOP-003-6.1***



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2024, Hydro-Québec (le Coordonnateur)<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>2</sup> visant l'adoption des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 de la *North American Electric Reliability Corporation* ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>3</sup> (les Normes).

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 et de leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise. Enfin, il demande de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes et la date de retrait des normes IRO-010-4 et TOP-003-5.

[3] Le 13 septembre 2024, la Régie rend sa décision sur le fond D-2024-096<sup>4</sup>, accueillant la demande du Coordonnateur.

[4] Le 27 septembre 2024, conformément à la décision susmentionnée, le Coordonnateur dépose une version complète des Normes, ainsi que leurs suivis des modifications dans leurs versions française et anglaise<sup>5</sup>.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision sur le fond.

---

<sup>1</sup> Le Coordonnateur désigne la direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec.

<sup>2</sup> Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2024-096](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0039](#) et [B-0040](#).

## 2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après vérification des textes des Normes, tels que déposés par le Coordonnateur le 27 septembre 2024, la Régie est d'avis qu'ils reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2024-096.

[7] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les textes des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 27 septembre 2024, sont conformes à sa décision D-2024-096.

Sylvie Durand  
Régisseur